

**Vingtième session**

La Haye, 6-11 décembre 2021

**Rapport sur l'Examen
des travaux et du mandat opérationnel du
Mécanisme de contrôle indépendant****I. Introduction**

1. Lors de sa douzième session tenue en 2013, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant (MCI)¹. L'Assemblée a décidé que les travaux et le mandat opérationnel du MCI feraient l'objet d'un examen complet à sa quinzième, puis à sa dix-septième session². Lors de sa dix-septième session, l'Assemblée a pris note des progrès accomplis, a demandé au Bureau de poursuivre immédiatement l'examen des travaux et du mandat opérationnel du MCI et de lui faire rapport à cet égard à sa dix-huitième session, et a demandé au Bureau d'envisager de modifier le mandat du MCI pour y inclure les enquêtes sur les allégations visant d'anciens fonctionnaires lors de l'examen du mandat opérationnel du MCI³. Lors de sa dix-huitième session, l'Assemblée a demandé au Bureau d'achever l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, y compris l'examen des amendements au mandat pour couvrir les enquêtes sur les allégations contre d'anciens fonctionnaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session.

2. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a adopté le mandat opérationnel révisé du MCI et a demandé au Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en vue d'examiner les recommandations de l'Examen des experts indépendants⁴ à cet égard, sous réserve des décisions pertinentes de l'Assemblée sur la mise en œuvre du rapport de l'Examen des experts indépendants, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingtième session⁵.

3. Le Bureau de l'Assemblée a décidé en la date du 6 avril 2021 de nommer l'ambassadeur Päivi Kaukoranta (Finlande) modérateur pour la facilitation du réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.

4. Le modérateur pour la facilitation a mené des consultations et a tenu des séances d'information en vue d'un échange d'information entre les États parties, les organes de la Cour, le Mécanisme de contrôle indépendant et les autres parties intéressées.

¹ ICC-ASP/12/Res.6, Annexe.

² ICC-ASP/16/Res.6, Annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions, paragraphe 15.

³ ICC-ASP/16/Res.5, Annexe I, Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions, paragraphe 15.

⁴ ICC-ASP19/16.

⁵ ICC-ASP/19/Res.6, Annexe I, paragraphe 15 (a).

II. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

5. En 2021, le Groupe de travail de La Haye (« le groupe de travail ») a procédé à des échanges de vues écrits et à trois séries de consultations sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (les 28 mai, 4 et 25 octobre). La facilitation était ouverte aux États parties, aux États observateurs, à la Cour et à la société civile.

6. Les réunions ont permis, entre autres, aux États parties de discuter des recommandations de l'Examen des experts indépendants (ci-après, « EEI ») affectées à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant par le plan d'action global du Mécanisme d'examen. Le plan d'action global a désigné la facilitation du MCI comme plateforme de discussion pour les recommandations R106-R128 et R131 et a prévu que les recommandations R129, R130, R364 et R368 seraient évaluées dans le cadre du Mécanisme d'examen. La R368 sera également abordée dans le cadre de la facilitation du Contrôle de la gestion budgétaire (CGB) et la R120 dans le cadre du Groupe de travail sur la gouvernance.

7. Au cours de sa deuxième et troisième réunions, la facilitation sur le MCI a commencé et a continué avec l'évaluation et a fourni une plateforme pour la discussion des recommandations R110 et R115-R121. L'objectif général était de convenir d'une voie à suivre concernant les recommandations relatives au MCI. Sur la base des discussions tenues lors de ces réunions, un rapport sur le thème de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant sur les recommandations relatives au MCI a été convenu le 29 octobre 2021 et soumis au Bureau de l'Assemblée le 1^{er} novembre 2021.

Proposition relative à la création d'un Comité pour la présentation de plaintes et griefs

8. Le Mexique a présenté une proposition visant à créer un comité pour la présentation de plaintes et griefs, composé d'un ambassadeur et de deux conseillers juridiques, qui offrirait, par l'intermédiaire du Bureau de l'Assemblée, une voie confidentielle pour transmettre une plainte. Cette mesure devrait renforcer la confiance et garantir le suivi requis par la Cour. Cette proposition n'aurait pas d'incidence budgétaire.

9. Au cours du débat sur la proposition, certaines questions ont été soulevées quant à la valeur ajoutée de ce nouveau canal, qui impliquerait les États parties, ainsi qu'aux risques éventuels liés à la confidentialité.

10. L'idée que les États parties soient impliqués dans le règlement des différends internes a été jugée inhabituelle. Il a été noté qu'il existait déjà des mécanismes au sein de la Cour pour canaliser les plaintes, et que des efforts devraient être faits pour améliorer le système existant comme le suggèrent les recommandations objet d'examen de la part de l'Examen des experts indépendants. Le Bureau du Procureur, par exemple, a mis en place un groupe de quatre consultants indépendants pour examiner les problèmes identifiés dans le rapport de l'Examen des experts indépendants, y compris les questions d'intimidation et de harcèlement.

11. Pour sa part, le Greffe a indiqué qu'une nouvelle politique en matière de harcèlement était en cours d'élaboration à la Cour, que la Cour cherchait toujours à assurer la confidentialité et que les préoccupations de la proposition pouvaient également être traitées par des mécanismes informels.

12. Le MCI a rappelé qu'il ne fait pas partie de la Cour, mais qu'il constitue un organe subsidiaire de l'Assemblée et que le fait que le personnel ne dépose pas de plaintes formelles montre qu'il est nécessaire de mettre en place un système informel de résolution des conflits.

13. À cet égard, il a été souligné que les procédures internes de règlement des griefs devaient effectivement être améliorées, car il était nécessaire de mettre en place un système plus efficace, plus transparent et plus équitable, notant en outre que le système existant ne permettait pas de résoudre les conflits de manière informelle.

14. En conclusion de la discussion, il a été déclaré que le raisonnement qui sous-tend la proposition serait gardé à l'esprit alors que la question des griefs internes continue d'être traitée. Dans ce contexte, il a également été noté qu'il serait utile que les États Parties examinent plus en

détail le rapport annuel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui sera soumis à l'Assemblée avant sa vingtième session⁶.

Développement du cadre réglementaire de la Cour en vue de son harmonisation avec le nouveau mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant adopté lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée

15. Le MCI a indiqué que deux projets d'instructions administratives avaient été préparés pour remplacer une instruction administrative de 2008 : a) une relative aux enquêtes administratives internes à la Cour ; et b) une autre relative aux procédures disciplinaires pour les membres du personnel.

16. Le projet d'instruction administrative relatif aux enquêtes n'avait pas de précédent à la Cour, et il reflétait les droits et obligations correspondants des membres du personnel dans le cadre de ces enquêtes, tels que définis dans le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant adopté lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée.

17. Le projet d'instructions administratives en matière disciplinaire a fourni un cadre plus solide sur la manière dont les actions suivant les enquêtes doivent être traitées par la Cour. Il ne s'appliquerait qu'au personnel, mais pas aux représentants élus, car ce dernier processus est strictement régi par le Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne l'envoi des rapports respectifs et leur suivi.

18. Le MCI a indiqué que, nonobstant la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve qui lui permet de mener des enquêtes sur les représentants élus, le projet d'instructions administratives ne couvrirait pas ces enquêtes, qui continueront d'être mises en œuvre par le MCI de manière ad hoc pour le moment. En réponse à une question, le MCI a précisé que son intention était que les représentants élus soient traités de la même manière que le personnel. Afin de formaliser ce processus, la MCI discutera avec les représentants élus pour savoir s'ils acceptent de suivre le même processus. Ainsi, les pouvoirs du MCI restent les mêmes lorsqu'il enquête sur les représentants élus et le personnel, les consultants et les entrepreneurs ; il suit plus ou moins le même processus, mais ce processus ne sera pas formalisé de la même manière pour les représentants élus que pour les autres. Si les représentants élus ne donnent pas leur accord, le MCI pourra se référer à l'Assemblée sur ce point.

19. En ce qui concerne les délais, les deux instructions administratives sont en phase finale, ayant été approuvées par les chefs des organes. Les commentaires formels du Conseil du Syndicat du personnel (CSP), qui constitue la dernière étape de ce processus, restent encore en suspens, bien que ledit Conseil ait été consulté sur des projets antérieurs. Il est prévu que les instructions administratives puissent être diffusées aux États parties d'ici la fin du mois de novembre 2021.

20. En outre, la Cour a fait part de son intention de promulguer, suite à la réception de l'approbation des chefs d'organes et les commentaires du Conseil du Syndicat du personnel, deux instructions administratives supplémentaires d'ici la fin de 2021 sur :

- a) la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir ; et
- b) l'exploitation et les abus sexuels.

21. En ce qui concerne son mandat d'enquête sur les représentants élus et le fait que le cadre applicable soit différent de celui du personnel, le MCI a déclaré qu'il a effectivement le mandat d'enquêter sur les représentants élus, les membres du personnel, les consultants et les contractants. Néanmoins, les spécificités des instructions administratives, telles que les délais, le type d'objections qui peuvent être faites, les personnes qui peuvent être présentes lors des entretiens et la manière de mener les entretiens, ne seraient pas applicables de la même manière. Il s'agissait d'une question juridique car il n'était pas clair qu'une instruction administrative puisse créer des obligations pour les représentants élus. Le MCI a précisé que son intention était que les représentants élus soient traités de la même manière que le personnel. Afin de formaliser ce processus, le MCI discutera avec les représentants élus pour savoir s'ils acceptent de suivre le même processus. Ainsi, les pouvoirs du Mécanisme de contrôle indépendant restent les mêmes lorsqu'il enquête sur les représentants élus et le personnel, les consultants et les contractants ; il

⁶ ICC-ASP/20/16.

suit plus ou moins le même processus, mais ce processus ne sera pas formalisé de la même manière pour les représentants élus comme pour les autres.

III. Recommandations

22. Les recommandations, mises en annexe au présent rapport, sont soumises par l'intermédiaire du Bureau à l'examen de l'Assemblée.

Annexe

Texte à inclure dans la résolution omnibus

Le Mécanisme de contrôle indépendant

1. *Rappelle* la décision prise dans la résolution ICC-ASP/19/Res.6 visant à adopter le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant et de demander au Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant en vue d'examiner les recommandations de l'Examen des experts indépendants à cet égard, sous réserve des décisions pertinentes de l'Assemblée sur la mise en œuvre du Rapport de l'Examen des experts indépendants¹, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session ;
2. *Accueille favorablement* les discussions engagées au cours de l'année 2021 sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel sur le Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire à l'Assemblée des États Parties ;
3. *Prend note* du Rapport final de l'Examen d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome², en particulier ses recommandations relatives au travail et au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui méritent des discussions approfondies entre les États Parties ainsi qu'un examen approfondi, et qui pourraient déboucher sur de nouvelles révisions du mandat ;
4. *Rappelle* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant s'applique à titre provisoire jusqu'à, et sans préjudice de, toute décision de l'Assemblée de modifier ou de remplacer le mandat suite à son examen du rapport et des recommandations de l'Examen des experts indépendants ;
5. *Accueille favorablement* les initiatives complémentaires prises par le Bureau, les organismes de supervision de l'Assemblée et la Cour afin de tenter de faire en sorte que les différents organes de la Cour disposent de chartes éthiques et de codes de conduite rationalisés et mis à jour, le cas échéant, et cohérents, dans la mesure du possible ;
6. *Souligne à nouveau* l'importance critique pour le Mécanisme de contrôle indépendant d'effectuer son travail de manière indépendante, transparente et impartiale, à l'abri de toute influence indue ;
7. *Prend note* du Rapport annuel du Responsable du Mécanisme de contrôle indépendant³ ;
8. *Réaffirme* l'importance pour le Mécanisme de contrôle indépendant de présenter aux États Parties un compte-rendu sur les résultats de ses activités ;
9. *Souligne* l'importance d'une adhésion aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées par l'ensemble de tous les membres du personnel et représentants élus de la Cour, *prend note* des efforts déployés en vue de continuer à renforcer le cadre éthique et professionnel pour les représentants élus, *reconnaît* le rôle essentiel tenu et le travail fourni par le Mécanisme de contrôle indépendant, *accueille favorablement* les dispositions qui continuent à être prises par la Cour pour enquêter sur les conséquences éventuelles sur le travail de la Cour, à la lumière des allégations de manquement et de mauvaise conduite touchant d'anciens responsables, *accueille favorablement* qu'à la suite des recommandations du Bureau du Procureur et des consultations qui ont suivi, le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant lui permette d'enquêter sur le comportement présumé d'anciens représentants élus et de membres du personnel alors qu'ils étaient en poste et lorsqu'ils furent licenciés, comme il est stipulé dans son § 10, *prend note* du rapport de situation fourni par le Bureau du Procureur, et *exhorte* la Cour à fournir dès que possible, avant la vingt et unième session de l'Assemblée, toute mise à jour pertinente et toute recommandation sur toute action de suivi nécessaire pour la Cour et/ou l'Assemblée;
10. *Accueille favorablement* des progrès rapportés quant à l'alignement formel du Règlement de la Cour sur le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, notamment l'Instruction administrative relative aux enquêtes sur les comportements non satisfaisants et l'Instruction administrative relative aux comportements non satisfaisants et aux procédures

¹ ICC-ASP/19/16.

² ICC-ASP/19/24.

³ ICC-ASP/20/16.

disciplinaires, ainsi que la nouvelle Instruction administrative à venir sur la discrimination et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité, et *encourage* la Cour, avec le soutien du Mécanisme de contrôle indépendant, autant qu'il est nécessaire, à s'assurer que les documents pertinents sont mis à jour et harmonisés avec le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, de manière à harmoniser la réglementation applicable.

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

Demande au Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en vue d'examiner les recommandations de l'Examen des experts indépendants à cet égard, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième et unième session